

Flor TERCERO
Avocate
26, rue Matabiau
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.25.90.10
Fax : 05.61.55.11.58
aty.avocats@gmail.com

REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

UN INTERPRETE EN DARI EST SOLLICITE POUR L'AUDIENCE

POUR : Monsieur E.
Né le 13 mars 1992 à Logar, Afghanistan
De nationalité afghane
Demandeur d'asile placé sous procédure « Dublin »
domicilié chez Maître Flor TERCERO

Ayant pour Avocate, Maître Flor TERCERO
du Barreau de Toulouse, dont le cabinet est 26 rue Matabiau 31000 TOULOUSE

agissant au titre de l'aide juridictionnelle (demande en cours)

CONTRE : Le Préfet de la Haute-Garonne

OBJET : Annulation d'une décision de transfert aux autorités suédoises en application du Règlement Dublin III n°2017 31 869 du 15 novembre 2017 notifiée le 21 novembre 2017 à 15h32 (pièce 1) et la décision d'assignation à résidence notifié simultanément à 15h43 (pièce 2)

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur E. est un ressortissant afghan. Il a présenté sa demande d'asile en France en avril 2017. Selon les indications de l'arrêté attaqué, sa demande a été enregistrée le 9 mai 2017 (cf. **pièce 1**), mais il n'a bénéficié de l'attestation d'asile que le 2 juin 2017 (**pièce 3**). Les autorités préfectorales l'ont placé en procédure Dublin au motif que ses empreintes, relevées le 9 mai 2017, ont été enregistrées sur la base de données Eurodac par les autorités suédoises.

Le 20 juin 2017, les autorités suédoises ont été saisies d'une demande de reprise en charge formulée par les autorités françaises sur la base du « hit » Eurodac et donc sur le fondement de l'article 18§1.b (demande d'asile formulée en cours d'examen) du règlement Dublin III. Les autorités suédoises ont répondu favorablement le lendemain en précisant qu'elles acceptaient sur le fondement de l'article 18§1.d (demande d'asile rejetée en Suède) (**pièce 4**).

Craignant un renvoi forcé en Afghanistan compte tenu du rejet de sa demande d'asile, Monsieur E. est contraint de saisir le Tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la décision de transfert.

M. E. sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

II. DISCUSSION : Illégalité de la décision de transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dit Dublin III

1. Méconnaissance des dispositions de l'article 4 du règlement Dublin III

Les autorités préfectorales ne démontrent pas que le requérant, qui ne sait ni lire ni écrire le français, a été bénéficiaire d'une information complète et immédiate dès l'introduction de sa demande d'asile, sur ses droits en **dari**, langue qu'il est raisonnable qu'il comprenne, ni lors de la notification de la décision attaquée.

En effet, il est à la charge des autorités de s'assurer d'une compréhension effective de ces informations par écrit, mais aussi si nécessaire à l'oral (notamment lors de l'entretien Dublin – article 4-2 al.2).

Le Conseil d'Etat énonce expressément que doit être respectée « *l'obligation d'information instituée par le règlement (UE) no 604/2013 du 26 juin 2013, qui prévoit un document d'information sur les droits et obligations des demandeurs d'asile, dont la remise doit intervenir au début de la procédure d'examen des demandes d'asile pour permettre aux intéressés de présenter utilement leur demande aux autorités compétentes* ».

CE, avis, 10 mai 2017, no 406122

En effet, l'article 4 du règlement Dublin III sur le droit à l'information stipule clairement :

1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;

b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;

c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;

d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;

e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;

f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5.

Et l'article 20 du règlement Dublin III sur le « Début de la procédure » stipule :

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre.

*2. Une demande de protection internationale est **réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné.** Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.*

Or, le passage dans une Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile pour obtention d'un rendez-vous devant le Guichet unique des demandeurs d'asile à la préfecture constitue l'introduction d'une demande d'asile au sens de l'article 20 du règlement.

Voir en ce sens : TA Lille 11 mai 2017 n°1703442

C'est donc à ce moment que les informations doivent être remises au demandeur d'asile.

Le préfet doit donc démontrer que Monsieur El _____ a reçu une information complète dès son passage à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile en avril 2017, puisque le préfet reconnaît dans l'arrêté attaqué que c'est à ce moment que Monsieur EBRAHIMI a formulé sa demande d'asile. Il ne semble pas que le préfet ait remis ou fait remettre une quelconque information lors du passage en PADA.

Le transfert vers la Suède devra donc être annulé pour ce motif

2. Méconnaissance des dispositions de l'article 5 du règlement Dublin III

Entretien individuel

1. *Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. **Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.***
2. *L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:*
 - a *le demandeur a pris la fuite; ou*
 - b *après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de*

fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

3. *L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.*
4. *L'entretien individuel est mené **dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer.** Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.*
5. ***L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.***
6. *L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.*

Pour apprécier l'importance de l'entretien individuel, il convient de se référer aux considérants du règlement Dublin III.

Ainsi, le considérant 18 du règlement Dublin III précise :

*Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Dès que la demande de protection internationale est introduite, **le demandeur devrait être informé de l'application du présent règlement ainsi que de la possibilité, lors de l'entretien, de fournir des informations sur la présence de membres de sa famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres afin de faciliter la procédure de détermination de l'État membre responsable.***

le considérant 27 du règlement Dublin III :

*Grâce à l'échange de données à caractère personnel relatives aux demandeurs, y compris des données sensibles sur leur santé, **préalablement au transfert, les services d'asile compétents seront en mesure de fournir l'assistance appropriée à ces demandeurs et d'assurer la continuité de la protection et des droits qui leur sont reconnus.** Des dispositions spécifiques devraient être prévues pour garantir la protection des données relatives aux demandeurs se trouvant dans cette situation, conformément à la directive 95/46/CE.*

Il n'est pas établi que lors de l'entretien individuel qui a eu lieu le 2 juin 2017, Monsieur E. ait bénéficié d'un interprète en **dari**. (cf. **pièce 5**)

En effet, le formulaire de l'entretien individuel qui a été remis au requérant est signé par une personne inconnue, non identifiée, et dont la **qualité d'interprète** en dari est ici formellement contestée.

Il appartient au préfet de rapporter la preuve de la qualification en interprétariat et de l'identité de cette personne qui a signé le formulaire en qualité d'interprète.

A défaut, la décision de transfert devra être annulée pour méconnaissance d'une garantie fondamentale du demandeur d'asile placé sous procédure Dublin.

*
* * *

Par ailleurs, rien ne démontre que l'entretien ait été mené par une personne qualifiée en vertu du droit national dans le respect du principe de confidentialité.

Il convient de souligner que le seul texte national relatif à l'autorité qui mène la procédure relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile est l'article R.742-1 du CESEDA qui dispose :

*L'autorité compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, assigner à résidence un demandeur d'asile en application de l'article L. 742-2 et prendre une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 est le **préfet de département** et, à Paris, le **préfet de police**.*

En l'espèce, l'entretien individuel ne précise pas quel agent a mené l'entretien, ni s'il a été délégué pour ce faire par le préfet par respect de l'article R.742-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni si cet agent a reçu une formation spéciale en vue de mener ce type d'entretien.

De sorte que le préfet a méconnu à la fois l'article L.111-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose :

Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

et l'article 5.5 du règlement qui stipule :

5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

Il ne suffit pas qu'un entretien se déroule en préfecture pour conclure que la personne qui l'a mené était :

- un agent du préfet, **délégué** par lui aux fins de mener des entretiens en vue de la détermination de l'état responsable d'une demande d'asile
- **suffisamment qualifié** pour mener des entretiens en vue de déterminer l'état membre responsable de la demande d'asile de la requérante.

Voir en ce sens :

« 8. Considérant que le préfet soutient que M. A...C...a bénéficié d'un entretien individuel le 14 novembre 2014, lorsqu'il s'est présenté à la préfecture du Calvados pour y déposer une demande d'asile, au cours duquel il a reçu communication de l'ensemble des informations prévues par les dispositions précitées de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; que, toutefois, la production d'un formulaire comportant une rubrique " entretien individuel " très partiellement renseignée, sans que soient consignées sous quelque

forme que ce soit les informations fournies au demandeur conformément à l'article 4.2, ni même cochées les cases " le guide du demandeur d'asile et l'information sur les règlements communautaires m'ont été remis " et " la copie de l'entretien individuel permettant de déterminer l'Etat membre responsable m'a été remise ", et sans précision de la qualité de l'agent qui aurait mené cet entretien, ne suffit pas à établir que les obligations fixées par les dispositions précitées de l'article 5 du règlement auraient été satisfaites, dès lors que l'entretien individuel prévu par ces dispositions ne saurait se réduire aux réponses écrites par l'étranger intéressé lui-même aux questions figurant dans le formulaire avec leur traduction ; que, dans ces conditions, M. A...C...a été privé de la garantie procédurale prévue à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; »

CAA Nantes 12 janvier 2016 n°15NT00288 § 8, Inédit au recueil Lebon

Dans le même sens : CAA Nantes 28 juin 2016 n°15NT02857 § 5, Inédit au recueil Lebon

La qualification de la personne qui mène l'entretien individuel est une garantie fondamentale pour le demandeur d'asile soumis au règlement Dublin.

En effet, comme le précise l'article 5.1 du règlement :

*1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien **permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.***

L'entretien individuel avec une autorité nationale **qualifiée pour le faire** est une garantie fondamentale.

Les différentes versions linguistiques du règlement permettent de conclure qu'il s'agit non pas d'une « qualification » formelle (délégation par exemple), mais bien d'une qualification liée à une formation particulière que le droit national doit organiser, ce que la France ne semble pas avoir mis en œuvre.

Ainsi, la version en anglais du règlement précise :

*5. The personal interview shall take place under conditions which ensure appropriate confidentiality. **It shall be conducted by a qualified person under national law.***

La version en espagnol :

*5. La entrevista personal se celebrará en condiciones que garanticen la adecuada confidencialidad y **será efectuada por una persona cualificada de acuerdo con el Derecho nacional.***

La version en allemand :

*(5) Das persönliche Gespräch erfolgt unter Bedingungen, die eine angemessene Vertraulichkeit gewährleisten. **Es wird von einer qualifizierten Person gemäß dem innerstaatlichen Recht durchgeführt.***

Enfin, la version en italien :

*5. Il colloquio personale si svolge in condizioni tali da garantire un'adeguata riservatezza. **Esso è condotto da una persona qualificata a norma del diritto nazionale.***

C'est à l'occasion de cet entretien que la vulnérabilité doit être analysée, les besoins particuliers des familles et des demandeurs d'asile malades et souffrant des séquelles de leurs persécutions et du parcours migratoire évalués, l'analyse du parcours en vue de déterminer la responsabilité de l'état membre du règlement Dublin III qui est responsable de la demande d'asile et l'appréciation a priori des éléments qui permettraient d'écarter une responsabilité mécaniquement appliquée en fonction des critères dudit règlement.

C'est loin d'être un entretien anodin. Le fonctionnaire chargé de faire cet entretien doit donc être formé, qualifié et habilité à pouvoir le mener afin de garantir que les obligations de l'autorité administrative en charge de la détermination de l'état responsable de la demande d'asile soient respectées à la lettre compte tenu de l'importance particulière que représente une demande de protection internationale qui ne saurait être assimilée à une démarche administrative quelconque.

En n'ayant pas pris des dispositions en droit national pour permettre la qualification de la personne chargée de l'entretien individuel, la France est en infraction avec le règlement Dublin III.

L'entretien individuel des demandeurs d'asile en France en vue de la détermination de leur vulnérabilité et de l'état membre du règlement Dublin III responsable de leur demande d'asile est actuellement illégal.

Cette garantie fondamentale reconnue par le droit européen aux demandeurs d'asile n'étant systématiquement pas respectée, le transfert ordonné par l'autorité administrative qui n'est pas dotée de personnel qualifié pour cet entretien doit donc être annulé.

Qui plus est, dans la Directive Procédure, l'article 4 sur les « autorités responsables » de l'instruction de la demande d'asile précise :

1. *Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément à la présente directive. **Les États membres veillent à ce que cette autorité dispose des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses tâches conformément à la présente directive.***
2. *Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité autre que celle mentionnée au paragraphe 1 est responsable lorsqu'il s'agit:*
 - a) *de traiter les cas en vertu du règlement (UE) no 604/2013, et*
 - b) *d'octroyer ou de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 43, sous réserve des conditions qui y sont énoncées et sur la base de l'avis motivé de l'autorité responsable de la détermination.*
3. *Les États membres veillent à ce que le personnel de l'autorité responsable de la détermination visée au paragraphe 1 soit dûment formé. À cette fin, les États membres prévoient une formation pertinente, qui comporte les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), du règlement (UE) no 439/2010. Les États membres prennent également en considération la formation pertinente établie et développée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA). **Les personnes interrogeant les demandeurs en vertu de la présente directive doivent également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.***
4. *Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.*

L'entretien individuel a également pour but de permettre, dans le cadre de l'article 31 du règlement, la transmission des informations pertinentes pour garantir la sauvegarde des

droits des demandeurs d'asile ayant besoin de l'assistance particulière des autorités de l'Etat membre requis :

Article 31

Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert

1. *L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable **sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile.** Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un **délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.***

Rien dans le dossier ne permet de conclure que Monsieur E. ait bénéficié d'un entretien conforme aux stipulations de l'article 5.5 du règlement Dublin III.

La décision de transfert devra dès lors être annulée.

3. Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ricochet et méconnaissance de l'article 17.1 du règlement Dublin III

Deux décisions du Tribunal administratif de Lyon en date du 3 avril 2017 et du 28 juillet 2017 numéros 1702564 (**pièce 6**) et 1705209 (**pièce 7**) respectivement, ont conclu à la méconnaissance de l'article 3 de la CEsDH en raison du risque de traitements inhumains et dégradants qu'impliquait le transfert Dublin d'un demandeur d'asile citoyen d'un pays où sévit une situation de violence généralisée au sens des dispositions de l'article 15 de la directive « qualification », lorsqu'il existe un risque que l'Etat membre requis renvoie le demandeur d'asile vers son pays d'origine.

Il convient de signaler que dans la première affaire, l'autorité préfectorale s'est désistée de son appel demeurant le fait que le demandeur d'asile placé sous procédure Dublin avait reçu la protection de l'Etat français par l'OFPRA après que sa décision de transfert ait été annulée par le Tribunal administratif de Lyon et que le demandeur d'asile ait pu reprendre la procédure normale d'asile.

Le Défenseur des droits s'est publiquement prononcé ce 16 octobre 2017 (**pièce 8**) en demandant l'arrêt des renvois forcés des Afghans vers leur pays d'origine ou via le dispositif Dublin III :

« A travers les réclamations qu'il reçoit, le Défenseur des droits constate que ces renvois se multiplient, qu'ils se fassent directement vers l'Afghanistan ou via des pays européens, en application du règlement « Dublin III ».

Le Tribunal devra annuler le transfert de M. E. vers la Suède car il est démontré que :

- Monsieur E] est un ressortissant Afghan originaire de la province de Logar où une situation de violence généralisée et aveugle affecte l'ensemble de la population civile
- Monsieur E] appartient à la minorité chiite Hazara qui est la cible des actions meurtrières des talibans (cf. **pièce 9** : récit des persécutions et l'exile de Monsieur E])
- Sa demande de protection a été rejetée par la Suède, ainsi que le précisent les autorités suédoises dans la réponse du 21 juin 2017 (**pièce 4** qui précise que la décision de rejet est définitive et la décision d'éloignement vers l'Afghanistan est exécutoire depuis le 5 avril 2017 :
« His application for asylum was rejected on 29.09.2016 and our decision gained legal effect on 05.04.2017 »
- La Suède a une politique de renvoi forcé des demandeurs d'asile déboutés de nationalité afghane vers leur pays d'origine très dangereuse pour eux, sans aucune possibilité de recours
- La Suède fait partie des 5 pays qui ont signé des accords de coopérations avec l'Afghanistan contre l'acceptation de renvoi massifs de demandeurs d'asile déboutés (cf. European countries step up returns to Afghanistan 7 avril 2017 **pièce 10**)
- Le renvoi de Monsieur E] vers la Suède implique un risque élevé d'éloignement vers l'Afghanistan du requérant et en ce sens, la France serait responsable d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en exécutant mécaniquement le règlement « Dublin III » sans mettre en oeuvre l'article 17.1 du règlement

Une telle situation est inacceptable en ce qu'elle ne respecte ni les exigences de non refoulement des réfugiés prévues à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 ni celles de l'article 15 de la Directive 2011/95/UE (qualification) précisant parmi les atteintes graves « les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.1 Sur le principe de la protection renforcée due à tout demandeur d'asile, y compris à ceux placés sous procédure Dublin, contre des traitements inhumains et dégradants par ricochet

Il est constant que :

*« Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat (...) **Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat** » (article L. 742-1 du CESEDA).*

Cette disposition fait écho à l'inscription dans la Constitution française du droit d'asile constitutionnel en tant que véritable droit souverain de l'Etat d'une part, à l'article 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 d'autre part :

« La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif » (article 53-1 de la Constitution)

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) » (article 17 du Règlement n°604/2013)

Cette disposition s'inscrivant dans la grille de lecture dégagée dès le considérant n°17 dudit Règlement :

« Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »

Ceci répondant aux précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt HALAF :

« le Règlement doit être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre, que les critères énoncés au chapitre III du Règlement ne désignent pas comme responsable, d'examiner une demande d'asile même s'il n'existe aucune circonstance qui rende applicable la clause humanitaire figurant à l'article 15 du Règlement [Dublin II] »

CJUE, HALAF, C528/11, 30 mai 2013

Il en résulte que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité préfectorale dispose de la faculté de décider d'examiner une demande de protection internationale alors même que cet examen ne lui incombe pas au regard des critères dégagés par le Règlement n°604/2013.

Plus encore, les dispositions supranationales d'applicabilité directe s'imposent. Il en va ainsi de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son corollaire, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison du caractère absolu et intangible des principes de protection qu'ils imposent.

Exemples d'application par la Cour européenne des droits de l'homme :

CEDH, CRUZ VARAS et autres contre SUISSE, 20 mars 1991 CEDH, SAADI contre France, 28 février 2008, n°37201/06

CEDH, PAPOSHVILI, grande chambre, contre Belgique du 13 décembre 2016, n°41738/10

Application récente par la Cour de justice de l'Union européenne, en matière de réglementation « DUBLIN III » :

« Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, les règles du droit dérivé de l'Union, y inclus les dispositions du règlement Dublin III, doivent être

interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte (voir par analogie, s'agissant du règlement Dublin II, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, points 77 et 99). **L'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte, est, à cet égard, d'une importance fondamentale, dans la mesure où elle revêt un caractère absolu en tant qu'elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de celle-ci**

(voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C404/15 et C659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 85 et 86) »

« Même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, **le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article** » (§92)

CJUE, 578/16 PPU, 16 février 2017

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose depuis l'arrêt **SOERING du 7 juillet 1989** à tout Etat partie à la Convention le respect absolu de l'article 3 de la CEDH, même en cas de violation indirecte en raison **d'une responsabilité dite « par ricochet »** des traitements qui seraient infligés dans un autre Etat.

2.2 Sur l'application de l'article 3 par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le contexte du règlement Dublin

CEDH, [GC], 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, n°29217/12, §104 et 105 (cf pièce 11)

104. Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la présomption selon laquelle un État contractant « de destination » respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de « motifs sérieux et avérés de croire » que la personne objet de la mesure de renvoi courra un « risque réel » de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'État de destination.

L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti ¹¹⁹ par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré.

La Cour note d'ailleurs que cette approche a été suivie par la Cour suprême du Royaume-Uni dans son arrêt du 19 février 2014 (paragraphe 52 ci-dessus).

105. Dans le cas d'espèce, la Cour doit donc rechercher si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas manqué de relever qu'un demandeur d'asile « appartient de ce fait à **un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable** qui a besoin d'une protection spéciale »

CEDH, M.S.S contre Belgique et Grèce, G.C. 21 janvier 2011
CEDH, G.C, Tarakhel c. Suisse, 4 novembre 2014, n°29217/12

La Cour européenne des droits de l'homme a eu à préciser les différents points sur lesquels l'appréciation doit être portée dans son arrêt **F.G contre SUEDE, rendu en grande chambre, le 23 mars 2016 (n°43611/11)** :

« 113. Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 96, Recueil 1996V, et Saadi, précité, § 128). **Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger un traitement contraire à l'article 3** (voir, par exemple, Saadi, précité, § 129, et N. c. Finlande, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). **Sur ce point, la Cour reconnaît que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient.** Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit (voir, notamment, N. c. Suède, no 23505/09, 20 juillet 2010, Hakizimana c. Suède (déc.), no 37913/05, 27 mars 2008, et Collins et Akaziebie c. Suède (déc.), no 23944/05, 8 mars 2007).

114. **L'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 108, série A no 215). À cet égard, et s'il y a lieu, la Cour examinera s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 216, 28 juin 2011)**

(...)

116. Dans une affaire d'expulsion, il appartient à la Cour de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause portée devant elle, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion du requérant emporterait nécessairement violation de l'article 3, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une situation caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux. Il est clair néanmoins que toute situation générale de violence n'engendre pas un tel risque. Au contraire, **la Cour a précisé qu'une situation générale de violence serait d'une intensité suffisante pour créer un tel risque uniquement « dans les cas les plus extrêmes » où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence** (Sufi et Elmi, précité, §§ 216 et 218 ; voir aussi, notamment, L.M. et autres c. Russie, nos 40081/14, 40088/14 et 40127/14, § 108, 15 octobre 2015, et Mamazhonov c. Russie, no 17239/13, §§ 132-133, 23 octobre 2014) »

La Cour poursuit :

« 126. **Concernant toutefois les demandes d'asile fondées sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention dans les affaires d'expulsion impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office** (voir, par exemple, Hirsi Jamaa et autres, précité, §§ 131-133, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], précité, § 366) »

C'est sur la base de cette grille de lecture que la juridiction peut vérifier :

- que le niveau d'insécurité en Afghanistan, en particulier dans la province de Logar, est tel qu'il révèle une situation générale de violence suffisante pour caractériser la nécessité d'une protection et en tout état de cause un risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH (cf. rapport UNAMA de juillet 2017 confirmant que non seulement dans la province de Logar mais y compris à Kaboul, le degré de violence généralisé est tel qu'une victime civile sur 5 a été tuée dans la capitale – **pièce 12**);
- que Monsieur El est Afghan, et a subi des persécutions liées à la violence généralisée qui prévaut dans la province de Logar d'où il est originaire, liées à son appartenance à la minorité chiite Hazara, et au fait qu'il a travaillé pour une compagnie américaine
- le risque réel de renvoi vers l'Afghanistan par la Suède en raison du rejet de sa demande d'asile et d'une politique de renvoi des demandeurs d'asile déboutés vers l'Afghanistan par les autorités allemandes.

2.3 Sur l'application de la protection par « ricochet » au cas d'espèce

C'est sur la base de cette grille de lecture que la juridiction peut vérifier :

- Qu'après la Syrie, l'Afghanistan est le pays le plus dangereux pour la population civile selon l'indice global de la Paix publié en 2017 (cf. **pièce 13**) :

Syria remains the least peaceful country in the world, preceded by Afghanistan, Iraq, South Sudan, and Yemen (page 2)

Indicators of Societal Safety and Security have deteriorated in the fragile environment. Afghanistan's overall score deteriorated for the sixth successive year as overall hostility continued to increase (page 19)

The impact of terrorism is not evenly distributed around the world. Five countries accounted for approximately 75 per cent of total deaths, with Iraq, Afghanistan, Nigeria, Syria, and Yemen recording over 21,000 deaths between them in 2015 (page 36)

Figure 2.8 highlights the countries with the greatest decreases and increases in the number of deaths from internal conflict over the last decade. The greatest increase in the number of deaths occurred in Syria, followed by Mexico, Afghanistan, Iraq, and Yemen (page 36)

- Selon l'UNAMA (United Nations Assistance Mission in Afghanistan) on dénombre 2181 victimes civiles pendant le premier quart de 2017 et **l'année 2016 a été la plus meurtrière depuis 2009** avec 11418 victimes (cf. **pièce 14**)
- L'augmentation de la violence généralisée en Afghanistan n'épargne même pas Kaboul, la capitale, bien au contraire comme le rappelle le rapport de Human Rights Watch pour l'Afghanistan publié en 2017 (cf. page 2 de **la pièce 15**) :

Kabul saw an increase in particularly deadly attacks, including an April 16 suicide truck bomb that detonated in a parking lot adjacent to the VIP Protection Force Directorate. The Taliban claimed responsibility for the blast, which killed 56 civilians

and injured more than 300. On July 23, multiple suicide bombings at a large protest march made up primarily of ethnic Hazaras killed at least 80 and injured more than 250; groups affiliated with ISIS claimed responsibility for the attack. On August 24, insurgents attacked the American University of Afghanistan in Kabul, killing 14 students and lecturers.

Il sera observé que dans le rapport publié par l'UNAMA (Mission d'assistance en Afghanistan des Nations Unies) en juillet 2017

(https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_midyear_report_2017_july_2017.pdf)

il est indiqué en page 3 (**pièce 12**):

Key trends observed in the first six of months of 2017 include an overall decrease in civilian casualties from ground engagements and increases in civilian casualties from improvised explosive device (IED) tactics.⁴ **Nineteen per cent of all civilian casualties occurred in Kabul city from suicide and complex attacks.**

19% des 5.243 victimes civiles pendant les six premiers mois de 2017 concernent la ville de Kaboul.

Soit une victime sur 5 sur l'ensemble du territoire soit plus de 1000 habitants de la ville de Kaboul pendant les 6 premiers mois de 2017.

Kaboul est une des provinces le plus concernées par la violence aveugle qui frappe la population civile afghane. Les civils qui habitent ou traversent cette province doivent être protégés car ils font face à une violence généralisée qui justifie que le statut de protection subsidiaire leur soit accordée au sens de l'article 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Kaboul est la province qui a connu le plus de violence contre la population civile dans la première moitié de 2017 (page 73) :

Province	Leading Cause	2d Cause	Third Cause	Total Civilian Casualties	Comparé à 2016
Kabul	Suicide/Complex Attack	IED	Targeted/Deliberate Killings	1,048 (219 deaths and 829 injured)	+26 %

En cas de reconduite vers l'Afghanistan, Monsieur EBRAHIMI devrait passer nécessairement par le seul aéroport international en fonctionnement dans le pays qui se trouve à Kaboul et serait ainsi exposé à une violence aveugle et généralisée contre la population civile.

En ce qui concerne la **province de Logar**, le requérant verse une décision récente de la Cour nationale du droit d'asile accordant la protection de la France à un Afghan qui est originaire de cette province en raison de la violence indiscriminée contre la population civile :CNDA 11 févr. 2016, n° 15020766(cf. **pièce 16**).

Le tribunal administratif de Versailles a, pour sa part, estimé que

« Considérant qu'il résulte des éléments d'information invoqués par le requérant et figurant dans le rapport du [HCR] du 6 août 2013 [...], la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 10 octobre 2013 et le rapport du secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité du 18 juin 2014 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales que la situation de violence généralisée en Afghanistan est particulièrement importante dans certaines provinces, et notamment dans la province de **Logar**, dont il est constant que M. X provient ; qu'ainsi, la situation qui prévaut actuellement dans la

province de Logar se caractérise par un degré de violence pouvant être qualifié de violence généralisée de grande intensité et devant être regardée comme la conséquence d'un conflit armé interne ; que, dans ces conditions, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courait, dans le cas d'un retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir une menace grave » (TA Versailles n°1500248 du 19 janvier 2015).

Sur les risques particuliers pour les Hazaras

Les Hazaras, qui seraient les premières populations ayant peuplé l'Afghanistan, représentent le troisième groupe ethnique dans le pays, mais sont cependant largement minoritaires en nombre -19% de la population- et en territoire¹. Ils forment la principale minorité musulmane chiite en Afghanistan.

Les Hazaras se concentrent dans la région montagneuse du centre de l'Afghanistan, principalement autour de la province de Bamiyan. Kaboul compte également des populations importantes de Hazaras, représentant 20 % de sa population.² Dès 1891, « *l'émir pachtoune Abdur Rahman, avec l'aide des autorités religieuses sunnites, déclare les chiïtes infidèles et prononce le jihad contre les Hazaras. Cette guerre sainte, [...] permet la victoire des Pachtounes sur les Hazaras, et la consolidation de l'Etat afghan. Cela crée en même temps un clivage fort et durable entre le pouvoir institutionnel sunnite et la minorité dissidente chiïte [...] Le XXe siècle va être une période douloureuse pour les Hazaras, considérés au mieux comme des citoyens de seconde zone, au pire comme de véritables esclaves par le pouvoir central pachtoune* »³.

Depuis 2002, dans certaines villes, les vagues de réfugiés de retour dans leurs pays ont modifié la géographie des ethnies, avec pour conséquence, l'accentuation de conflits inter ethniques. « *A Hérat, par exemple, les Hazaras [qui] étaient rares autrefois, sont revenus d'Iran par vagues entières et se sont installés dans la ville d'Hérat. Dans certaines parties de la ville, cela a provoqué des tensions ethniques. A Mazar-e Sharif, le nombre des Hazaras a également fortement augmenté depuis leur retour d'Iran.* »⁴

Les massacres et l'emprisonnement arbitraire dont les Hazaras ont été victimes au cours du régime des talibans ont été abondamment documentés par des organisations internationales des droits de l'Homme. Ainsi lorsque ils ont pris possession de la ville de Mazar-e-Sharif au Nord de l'Afghanistan, en août 1998, les talibans ont tué des milliers de civils, dont de nombreux Hazaras, pour se venger des morts que leur avait infligés l'Alliance du Nord, quelques mois plus tôt. Des rapports de Human Rights Watch indiquent que 2000 d'entre eux auraient été tués et plus de 4500 hommes ont été emprisonnés pendant des mois⁵. L'ONU, elle, estime à environ 3 000 le nombre de Hazaras exécutés sommairement chez eux ou dans la rue au cours des six premiers jours qui ont suivi la prise de Mazar-e-Sharif par les Taliban le 8 août 1998⁶.

Un autre rapport de Human Rights Watch documente deux massacres commis par les forces des talibans dans les montagnes centrales de l'Afghanistan, en janvier 2001 et mai 2000, dont les

¹ « *Les Hazaras, minorité opprimée, forcée de vivre en autarcie* », 22 janvier 2008

² http://www.army.forces.gc.ca/sqft_gsd/fr/afghanistan.html

³ Le monde des religions, « *les hazaras minorité chiïtes montant d'Afghanistan* », 25 février 2011,

⁴ Rapport OSAR « *Afghanistan: mise à jour - La situation sécuritaire actuelle* », 11 août 2010

⁵ « *Les Hazaras: la route de l'exil* », 18/01/02, <http://www.radio-canada.ca/actualite/zonelibre/02-01/hazaras.html>

⁶ Rapport intérimaire du Rapporteur Spécial de l'ONU, « *Situation des droits de l'homme en Afghanistan* » 26 octobre 1998, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/ac2d933b474a7e13802566fe003581de?Opendocument>

victimes étaient principalement des Hazaras⁷. Ces atteintes aux droits de l'Homme continuent actuellement. Dénoncés par les chefs sunnites comme n'étant pas de vrais musulmans et comme des agents de l'impérialisme iranien en Afghanistan⁸, les Hazaras, endurent de graves abus des droits de l'Homme dans le cadre du carcan religieux imposé par les talibans⁹. Lors des campagnes pour les élections présidentielles de 2009, les Hazaras ont été soumis à des pressions de la part des deux candidats aux présidentielles¹⁰.

Le New York Times rapporte ainsi qu'« *en septembre [2012], cinq Hazaras ont été tués sur une [...] route qui traverse la province de Wardak. Le principal leader politique Hazara été la cible de ces attaques* »¹¹. Le groupe international des droits des minorités témoignent lui aussi d'attaques perpétrées spécifiquement sur les populations chiïtes « *en 2012 une attaque de grande ampleur contre la communauté chiïte a eu lieu. En novembre la police afghane a annoncé qu'ils avaient arrêtés deux personnes qui planifiaient une attaque suicide à la bombe contre les musulmans chiïtes se rassemblant à Kaboul pour la traditionnelle fête de l'Achoura. Environ quatre-vingt personnes avaient trouvé la mort suite à une attaque lors de procession de 2011* »¹².

Toujours au centre du pays, et en particulier dans la région de Jaghori, ABC News précise que « *les talibans intimident, menacent et tuent des civils, dont des Hazaras, suspecté de travailler ou de soutenir le gouvernement et les forces militaires internationales.* »¹³

La chaîne américaine note par ailleurs que « *les groupes armés anti gouvernementaux s'engage dans la propagande contre les Hazaras et les musulmans chiïtes prétendument sur la base de différences religieuses* »¹⁴.

Par ailleurs, les Hazaras sont l'objet de discriminations continues dans l'Afghanistan moderne. Ainsi en novembre 2012, le département d'Etat des Etats Unis fait état d'émeutes ayant eu lieu à l'Université de Kaboul, « *des étudiants sunnites ont essayé d'empêcher des étudiants de l'ethnie Hazara d'observer leur pratiques religieuses chiïtes. Les discriminations sociales envers les hazaras chiïtes basées sur la classe sociale, la race et la religion se font sous la forme d'extorsion de fond au travers de taxation illégale, de recrutement et de travail forcé, d'abus physiques et de détention* »¹⁵.

⁷ Rapport Human Rights Watch, "Afghanistan: Massacres of Hazaras in Afghanistan", 1er février 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6a87c4.html>

⁸ http://www.army.forces.gc.ca/sqft_gsd/fr/afghanistan.html

⁹ Minority Rights Group International, State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2010 – Afghanistan, 1er juillet 2010: www.unhcr.org.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ [traduction] New York Times, « *Taliban Hit Region Seen as 'Safest' for Afghans* », 30 Octobre 2012

¹² [traduction] Minority Rights Group International, « *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2013 – Afghanistan* », 24 Septembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/526fb75fb.html>

¹³ [traduction] UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* », 17 décembre 2010, <http://www.unhcr.se/en/resources/legal-documents/guidelines-and-positions/eligibilityguidelines.html#c3490>

¹⁴ [traduction] *Ibid*

¹⁵ [traduction] US Department of State, 2012 Country Reports on Human Rights Practices: Afghanistan, 11/04/2013 p.45

De nombreux cas de pot de vin supplémentaires à la frontière pour les Hazaras ont été signalés alors que les pachtounes étaient autorisés à passer librement¹⁶.

Le département d'Etats des Etats unis¹⁷ ainsi que le UNHCR dans son guide pour la protection internationale des demandeurs d'asile d'Afghanistan de 2012¹⁸ confirment ces discriminations. Selon ce guide, « *les hazaras accusent le gouvernement de donner un traitement préférentiel aux Pachtounes au détriment des minorités en générale, et en particulier des Hazaras. Les Hazaras ont aussi signalé qu'ils faisaient toujours l'objet de harcèlement, d'intimidation et de meurtres aux mains des talibans et des autres AGE[Anti gouvernement Elements]* »¹⁹.

En 2015, les Hazaras doivent faire face à des risques d'enlèvements organisés par les talibans. En février 2015, se sont 30 musulmans chiites de l'ethnie Hazara qui ont été enlevés par des hommes armés alors qu'ils étaient dans un bus sur « *la route entre Hérat (ouest) et Kaboul (est) dans le district de Shajoy de la province de Zaboul (centre)* »²⁰. Une dizaine d'ex-commandants talibans afghans et pakistanais ont annoncé ces derniers mois leur ralliement à l'EI, qui a proclamé un califat sur une partie de la Syrie et de l'Irak, et à son chef Abou Bakr al-Baghdadi ; il s'agirait peut être de ces personnes qui auraient kidnappé plusieurs dizaines d'Hazaras.

Une partie des personnes enlevées ont été par la suite libérées en l'échange de prisonniers entre les autorités locales et les ravisseurs et notamment « *de combattants islamistes ouzbeks, arrêtés en Afghanistan alors qu'ils fuyaient les zones tribales pakistanaises* »²¹. Cet enlèvement de membres de la communauté hazâra a choqué cette minorité rappelant la persécution de cette minorité sous le régime islamiste fondamentaliste des talibans (1996-2001).

De nombreux Hazaras d'Afghanistan font aujourd'hui l'objet de recrutement par l'ambassade d'Iran à Kaboul afin d'aller combattre les forces d'Etat Islamique en Syrie du côté de Bachar El-Assad. « *La plupart de ces combattants venus de Kaboul appartiennent aux hazâras, une communauté chiite minoritaire, depuis longtemps l'objet de mauvais traitements de la part des sunnites, qui représentent 80 % de la population afghane* »²². Ainsi, ceci risque d'exacerber encore plus le conflit sunnites-chiites qui existe au Moyen-Orient et « *il n'y a qu'à imaginer comment réagiront les sunnites afghans quand reviendront dans leur pays des combattants chiites dont le souci pendant plusieurs années aura été de faire une guerre sans pitié à leurs frères sunnites d'Irak ou de Syrie* »²³. Il est donc à craindre un regain de persécutions de la minorité hazâra dans les mois à venir en Afghanistan au regard de l'engagement de certains contre les sunnites.

¹⁶ US State Department "2009 Human Rights Report: Afghanistan", 11/03/10n <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/sca/136084.htm>

¹⁷ USDOS, 8. April 2011, Sec. 6

¹⁸ UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 06/08/ 2013 pp.67-68.

¹⁹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) (6 August 2013) UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan <http://www.refworld.org/docid/51ffdca34.html>

²⁰ lorientlejour, « [Afghanistan: 30 chiites de l'ethnie hazara enlevés par des hommes armés](#) », le 24 février 2015 :

²¹ AFP, « Afghanistan: libération de 19 chiites dans un échange de prisonniers », 11 mai 2015 : <https://fr.news.yahoo.com/afghanistan-lib%C3%A9ration-19-chiites-%C3%A9change-prisonniers-123827802.html>

²² lepoint.fr, « Les nouveaux mercenaires de Bachar el-Assad », 4 juin 2015 : http://www.lepoint.fr/editos-du-point/michel-colomes/les-nouveaux-mercenaires-de-bachar-el-assad-04-06-2015-1933478_55.php

²³ Ibid.

Le New York Times fait également état en avril 2015 d'une vague d'enlèvements de membres de la communauté hazâra. En effet, plusieurs hazâras ont été kidnappés dans la province de Ghazni et d'Ajristan. Ces personnes auraient été, selon les autorités locales, décapitées. Selon des députés hazâras du parlement afghan, « *les talibans essayent de montrer qu'ils sont aussi dangereux qu'Etat Islamique* »²⁴. A ce sujet, Human Rights Watch se dit inquiet des actions menées par les talibans à l'encontre des hazâras qui revêtent le style d'Etat islamique. L'ONG dénonce que depuis quelques mois, les violences se sont accrues face à cette communauté qui fait l'objet d'enlèvements et de meurtres dans le but de pouvoir négocier avec le gouvernement ou par simple violence contre cette minorité et les chiïtes²⁵.

Le rapport de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan de 2015 fait connaître que les enlèvements et les exécutions d'individus d'ethnie Hazara ont sensiblement augmenté en 2015 : entre janvier et décembre, au moins 146 membres appartenant à cette ethnie ont été enlevés dans des provinces à population mixte (Hazara en non-Hazara), comme par exemple Ghazni, Balkh, Sari Pul, Faryab, Uruzgan, Baghlan, Wardak, Jawzjan et Ghor²⁶.

La Mission des Nations Unies dans le pays a confirmé la libération de 118 de ces 146 personnes, la mort violente de 13 d'entre eux et la mort accidentelle des deux restants. Entre les raisons des kidnappings se trouvent la motivation économique (rançon), l'échange de retenus, le fait de soupçonner les retenus de faire partie des forces pro-gouvernementales et le refus de la part des retenus de payer un impôt révolutionnaire.

Le 23 février 2015, 30 Hazara ont été capturés par des membres d'une milice anti-gouvernementale dans la province de Zabul ; les victimes se trouvaient à bord de deux bus qui se dirigeaient à Kaboul. 3 des otages sont morts assassinés, 2 sont décédés pour des causes non-violentes et le reste a été libéré entre mai et août 2015.

Le 13 octobre 2015, une autre milice anti-gouvernementale a capturé 7 Hazaras (entre ceux-là il y avait deux femmes, deux jeunes garçons et une jeune fille) qui roulaient sur l'autoroute reliant Kaboul à Kandahar. Après avoir été gardés en captivité dans le district d'Anghandab (province de Zabul), ils ont été exécutés²⁷.

Par une décision en date du 2 novembre 2015, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision fixant l'Afghanistan comme pays de destination, soulignant les risques pour les civils membres de l'ethnie hazara en cas de retour dans certaines parties de l'Afghanistan, « où se déroulent des combats et des exactions » (TA Toulouse n°1504873 du 2 novembre 2015).

En raison du rejet de sa demande d'asile en Suède, un transfert vers cet Etat aurait pour conséquence un renvoi de Monsieur EBRAHIMI par les autorités suédoises à destination de l'Afghanistan :

²⁴ Nytimes.com, « Taliban Are Said to Target Hazaras to Try to Match ISIS' Brutality », 22 avril 2015 : http://www.nytimes.com/2015/04/23/world/asia/taliban-are-said-to-target-hazaras-to-try-to-match-isis-brutality.html?_r=0

²⁵ Human Rights Watch, « Kidnaps and Murders Could Presage ISIS-Style Slaughter in Afghanistan », 15 mai 2015 : <http://www.hrw.org/news/2015/05/15/kidnaps-and-murders-could-presage-isis-style-slaughter-afghanistan>

²⁶ Nations Unies, Rapport annuel 2015 sur l'Afghanistan, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/poc_annual_report_2015_final_14_feb_2016.pdf, février 2016

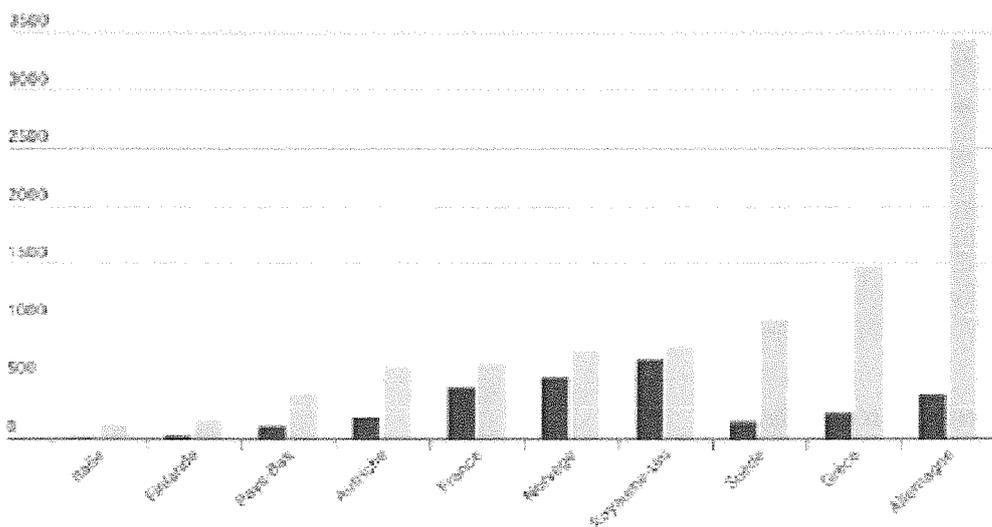
²⁷ Nations Unies, Rapport annuel 2015 sur l'Afghanistan, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/poc_annual_report_2015_final_14_feb_2016.pdf, février 2016.

- La Suède fait partie des 5 pays qui ont signé des accords de coopérations avec l'Afghanistan contre l'acceptation de renvoi massifs de demandeurs d'asile déboutés (cf. European countries step up returns to Afghanistan 7 avril 2017 **pièce 17**, accord bilatéral Suède – Afghanistan pièce 14)

- La Suède, malgré les critiques de la société civile, poursuit les renvois massifs d'Afghans déboutés de l'asile

Source : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2df2d4c9-9b58-4ce8-b0f2-ad71df39de87_asa_11_6866_2017_synthese_fr.pdf (**pièce 18** - page 6)

NOMBRE D'AFGHANS RENVOYÉS EN AFGHANISTAN PAR DES PAYS EUROPÉENS EN 2015-2016



According to IOM, between October 2016 and April 2017, 12 planes with a total of 176 Afghan deportees from Europe landed in Kabul (for dates and a breakdown per country, see table below). (4) The highest number of deportations on the non-scheduled flights in a single month was carried out in December 2016, when three charter flights landed in Kabul, bringing in a total 50 people, and in March 2017 when four charter flights landed in Kabul, bringing in a total of 56 people.

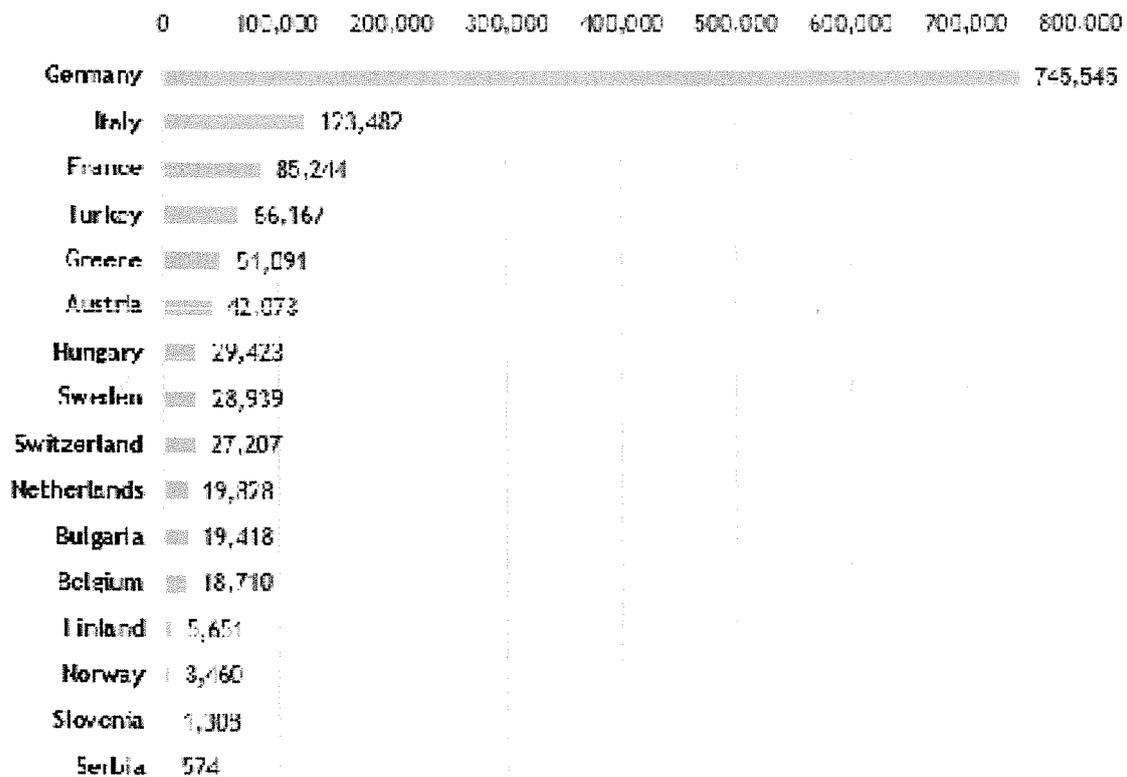
13-Dec-16 SWEDEN 13 personnes
29-Mar-17 SWEDEN 10 personnes

Source: <https://www.afghanistan-analysts.org/voluntary-and-forced-returns-to-afghanistan-in-2016-17-trends-statistics-and-experiences/> and IOM figures

Et ce alors que les demandes d'asile ont considérablement diminué en Suède en 2016, par rapport aux autres pays européens :

source : <http://www.asylumineurope.org/news/23-05-2017/asylum-statistics-2016-sharper-inequalities-and-persisting-asylum-lottery>

Il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que la Suède a adopté une tendance au rejet des demandes d'asile des Afghans alors que la France reconnaît de plus en plus le besoin de protection des Afghans :



Taux de protection des Afghans

	2015	2016
France	80.9%	82.4%
Suède	54.5 %	45 %

source : Rapport AIDA Refugee rights subsiding? Europe's two-tier protection regime - 2017 page 11 - **pièce 20**

En l'espèce, la situation de débouté d'asile de Monsieur E. ne peut être contestée puisque la Suède a accepté sa reprise en charge sur la base de l'article 18.1.d du règlement Dublin qui concerne les demandeurs d'asile déboutés et a **explicitement indiqué que tous les recours étaient épuisés** (cf. **pièce 4**).

Dans ces conditions, et compte tenu des éléments circonstanciés sur le sort réservé par les autorités suédoises aux déboutés d'asile afghans, le Préfet a méconnu les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour les mêmes motifs, Monsieur le Préfet a également méconnu les dispositions des articles 4 et 19 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (**article 4**)

« Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (**article 19§2**) »

La décision de transfert vers la Suède devra donc être annulée.

B – SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION D'ASSIGNATION A RESIDENCE

La décision d'assigner à résidence la partie requérante est illégale car la décision de transfert est entachée d'illégalité et la décision portant assignation à résidence se rattache expressément à la mesure de transfert en application du règlement Dublin III. Il y aura donc lieu de constater l'illégalité de l'assignation à résidence.

La décision d'assignation à résidence devra donc être annulée.

PAR CES MOTIFS

ANNULER les décisions attaquées ;

ENJOINDRE au Préfet responsable de la procédure de détermination de l'Etat responsable, de mettre un terme à cette procédure et de délivrer à Monsieur E un dossier de demande d'asile à transmettre à l'OFPRA, sous astreinte de 100 € par jour de retard quinze jours après la notification de la décision à intervenir, l'examen effectif de sa demande d'asile étant une priorité absolue pour Monsieur E

CONDAMNER l'Etat à payer au conseil du requérant la somme de 2.000 € par application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée, de payer à Monsieur E la même somme par application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Arrêté de transfert du 15 novembre 2017
2. Arrêté d'assignation à résidence du 15 novembre 2017
3. Attestation de demande d'asile
4. Acceptation du 21 juin 2016 par la Suède
5. Entretien individuel du 2 juin 2017
6. TA Lyon 3 avril 2017
7. TA Lyon 28 juillet 2017
8. Communiqué du Défenseur des Droits contre les renvois des Afghans y compris Dublin du 16 octobre 2017
9. Récit asile et exil E
10. ECRE « European countries step up returns to Afghanistan » 7 avril 2017
11. CEDH Tarakhel
12. Rapport UNAMA – 1^{er} semestre 2017
13. Global Peace Index 2017
14. Rapport UNAMA – 2016
15. Rapport Human Rights Watch sur l'Afghanistan pour 2017
16. Cnda février 2016 LOGAR
17. Accord entre la Suède et l'Afghanistan sur les renvois forcés
18. Amnesty International : « Quand l'Europe renvoie de force vers l'Afghanistan » 12 juin 2017
19. Article sur le rapport d'Amnesty contre le renvoi forcé des Afghans - 5 octobre 2017
20. Rapport sur les droits des réfugiés en UE – ECRE « Refugee rights subsiding ? »
21. Article sur un attentat contre les Hazaras à Kaboul
22. Rapport Voluntary and Forced Returns to Afghanistan in 2016/17: Trends, statistics and experiences - Afghanistan Analysts Network
- 23 Interview with Abdul Ghafoor, Afghanistan Migrants Advice & Support Organisation on one

year Joint Way Forward between EU & Afghanistan _ European Council on Refugees and Exiles (ECRE)

24. Afghan deportation flight takes off despite protest - The Local

25. Sweden to deport Afghans despite Amnesty demand - Radio Sweden _ Sveriges Radio

26. Rapport de l'European Migration Network et le Ministère de l'intérieur suédois sur les renvois forcés par les États membres de l'UE vers Afghanistan - novembre 2017